

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 29 juillet 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CASSE AUTO CHEVALIER

La Combe du Pain Béni
17110 Saint-Georges-de-Didonne

Références : 7205090/2024/377

Code AIOT : 0007205090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement CASSE AUTO CHEVALIER implanté 3 rue Thomas Edison La Combe du Pain Béni 17110 Saint-Georges-de-Didonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO CHEVALIER
- 3 rue Thomas Edison La Combe du Pain Béni 17110 Saint-Georges-de-Didonne
- Code AIOT : 0007205090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté du 7 avril 2003 pour l'exploitation d'une installation d'entreposage et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU) et agréé par arrêté complémentaire du 8 mars 2018 pour l'activité de centre de dépollution de VHU.

Le site est constitué d'une première enceinte clôturée par des murs et composée d'un bâtiment abritant un accueil, les locaux administratifs, un magasin de pièces détachées et un atelier de réparation. Un second bâtiment, utilisé pour la dépollution des VHU et l'entreposage des pièces détachées extraites des VHU a été victime d'un incendie en 2022 et totalement détruit. L'aire extérieure (surface d'environ 10 000 m²) est utilisée pour entreposer les VHU en attente de dépollution.

La seconde partie de l'établissement (surface d'environ 3 500 m²) est présente au sud de la première enceinte. Une voie communale sépare les deux parties. Cette aire est utilisée pour l'entreposage des VHU dépollués ainsi que ceux en attente d'expédition vers un broyeur de VHU.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Voies de circulation | Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 3.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Rétention des eaux d'extinction d'un incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|--|-------------------|
| 3 | Entreposage des VHU après dépollution | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une allée de circulation a été mise en place le long de la clôture à l'intérieur du site. Le bassin de confinement n'est toujours pas réalisé mais les travaux sont prévus pour un démarrage en septembre 2024 pour une durée d'environ un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies de circulation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| Prescription contrôlée : (...) une voie de circulation de 10 m de large conservée en limite de propriété (...) précédente inspection du 29 juin 2022 : -> Une voie de 10 m de large est mise en place le long des limites de propriétés -> L'exploitant met en place un îlotage des VHU ou dispose des moyens de lutte contre un incendie (et de rétention) adapté aux risques à défendre (en prenant la surface totale des VHU). |
| Constats : L'inspection constate lors de la visite la mise en place d'une allée de l'ordre de 6 m sur tout le tour de l'installation ainsi que des allées à l'intérieur des zones de stockage, permettant de les séparer en îlots distincts. L'exploitant indique que le SDIS vient régulièrement faire des essais de manœuvre sur le site et qu'il lui a précisé que la largeur du passage extérieur est suffisant pour le passage de ses engins. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant doit demander au SDIS de valider par écrit lors de sa prochaine visite que la largeur des allées extérieures est suffisante pour le passage de ses engins. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être |

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

précédente inspection du 29 juin 2022 :

-> L'établissement est doté d'un dispositif d'isolement permettant de contenir les eaux d'extinction d'un incendie dont le volume correspond aux dispositions susvisées.

Constats :

L'exploitant remet à l'inspection les justificatifs du dimensionnement du bassin dont les travaux doivent débuter en septembre prochain, soit dès l'accord des travaux par la mairie et après la période de fermeture estivale de l'entreprise de travaux publics.

Le dimensionnement est calculé sur la base des guides D9 pour le besoin en eau d'extinction, et D9A pour la capacité de rétention.

Les calculs permettent de définir le volume du bassin à 435 m³ dont 300 m³ de rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant présente le plan du futur bassin étanche à l'inspection.

Il n'est pas prévu de surverse ou de vidange du bassin, l'entreprise ayant indiqué que l'évaporation serait suffisante pour vidanger le bassin.

Compte-tenu d'un démarrage des travaux du bassin prévu en septembre prochain, il est proposé à monsieur le Préfet d'accorder un délai supplémentaire au pétitionnaire pour répondre à la mise en demeure du 05 avril 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit s'assurer qu'un volume utile de 300 m³ soit toujours disponible dans le bassin pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Un marquage sur la bâche peut utilement indiquer le niveau maximal à ne pas dépasser.

=> L'exploitant doit s'assurer que le bassin soit conçu pour permettre de garder toujours un volume utile de 300 m³. Pour ce faire, il s'assure que le bassin soit équipé de tout moyen approprié pour vider le trop-plein d'eau, au-delà des 135 m³ éventuellement présent dû à des pluies importantes et qui ne seraient pas compensées par simple évaporation (notamment en période hivernale). Un système d'obturation doit également être prévu pour ne pas rejeter les eaux dans le milieu en cas de pollution dans le bassin.

=> L'exploitant doit adresser un courrier à la préfecture afin de solliciter un délai supplémentaire, à préciser, pour la mise aux normes de son site compte-tenu de la programmation des travaux du

| |
|--|
| bassin de confinement pour septembre 2024. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |

N° 3 : Entreposage des VHU après dépollution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p> <p>précédente inspection du 29 juin 2022 :</p> <p>-> La hauteur maximale de 3 m est respectée. Un dispositif visuel est mis en place pour s'assurer du respect de cette hauteur.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que seuls quelques VHU (3 ou 4) sont présents sur la parcelle n°109 et seulement 2 sont empilés en respectant la hauteur maximale de 3m.</p> <p>Des pièces de carrosseries (pare-chocs, capots) et un stock de pneus sont également présents sur la parcelle du fond de l'installation.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |